

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés du XX, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du XX, de la Chambre de Commerce du XX, de la Chambre des Métiers du XX et de la Chambre d'Agriculture du XX ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

1) Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 1^{er}

L'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est complété in fine par un paragraphe 3. nouveau, avec le libellé suivant:

« 3. En cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, un véhicule automoteur peut seulement être conduit sur la voie publique avec des pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S). Par dérogation à ce qui précède, les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 peuvent être conduits dans ces conditions météorologiques si les roues de tous les essieux moteurs sont munies de pneus répondant aux conditions précitées.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux véhicules automoteurs de la catégorie L et, pour autant que des pneus M + S, M. S. ou M & S n'existent pas pour ces véhicules,

- aux tracteurs;
- aux machines automotrices;
- aux véhicules spéciaux;
- aux véhicules historiques ;
- aux véhicules de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux. »

2) Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Article 2

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, est modifié comme suit :

La rubrique 160 est complétée in fine par deux nouvelles infractions avec le libellé suivant :

«

Conduite, en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, d'un véhicule automoteur sur la voie publique

- 34	sans pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S)	49	
- 35	sans pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S), causant une gêne pour la circulation		74 »

Article 3

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Article 4

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

3. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
4. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

Suite aux chutes de neige abondantes du mois de décembre 2010, avec comme conséquence la paralysie de la circulation sur une grande partie du réseau routier national, notamment de transit, pareille mesure semble être indiquée à maints égards pour éviter des situations similaires à l'avenir.

Ainsi le projet de règlement grand-ducal vise-t-il à poursuivre plusieurs objectifs qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de transports durable, à savoir :

- l'amélioration de la sécurité routière
- le maintien de la fluidité du trafic routier
- le respect de l'environnement.

En matière de **sécurité routière**, il est communément admis et considéré comme meilleure pratique sur le plan international, qu'à partir du moment où la température journalière moyenne tombe en-dessous de 7 C° et le risque d'être surpris le matin ou pendant la nuit où les températures moyennes sont nettement plus basses est réel, la conduite d'un véhicule avec des pneus d'hiver est indéniablement le meilleur choix pour prévenir des accidents routiers.

De par leur conception, les pneus d'hiver sont plus performants dans des conditions de circulation hivernales que les autres pneumatiques de sorte que le risque de créer une gêne pour les autres usagers de la route, et par-là, d'entraver la **fluidité du trafic** avec les retombées connues notamment, en termes de coût socio-économique, semble pouvoir être amoindri substantiellement.

Sur le plan **environnemental**, la mesure préconisée devrait se traduire par un recours moins prononcé au salage des routes en particulier, des réseaux routiers secondaire et communal, avec comme corolaire une réduction des coûts inhérents.

A noter que le présent projet de règlement grand-ducal s'inspire largement de la législation allemande, qui est reprise quasi littéralement.

A relever que la disposition qu'il est prévu d'insérer dans la réglementation routière a le caractère d'une règle de comportement, s'appliquant à tous les conducteurs, sans distinction quant au pays d'immatriculation du véhicule qu'ils conduisent. Il ne s'agit en l'occurrence pas de prescrire, d'une manière générale, l'équipement des véhicules automoteurs par des pneus d'hiver pendant la saison hivernale, mais de laisser au choix du conducteur, de conduire ou non, son véhicule dans les conditions de circulation hivernales, au quel cas la conduite n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver. Par ailleurs, les véhicules en stationnement sur la voie publique ne sont pas visés par cette mesure.

Commentaire des articles

Ad article 1er

Le présent article décrit de façon précise, les conditions météorologiques hivernales, dans lesquelles la conduite des différentes catégories de véhicules automoteurs visées n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver. En effet, dans ces conditions, la conduite avec des pneus d'été compromet la sécurité routière.

A noter que la terminologie employée est reprise de la législation allemande afférente et a été traduite en langue française par les experts du service météorologique de l'Administration de la Navigation Aérienne.

En ce qui concerne les pneus d'hiver, il est fait référence pour ce qui est notamment, de leurs caractéristiques et de leur marquage et en fonction de la catégorie de véhicule concernée, au Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ainsi qu'au Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. Ce type de pneus est communément connu sous les désignations « pneus M + S, M. S. ou M & S) et marqué comme tel.

D'une manière générale, la disposition qu'il est prévu d'insérer dans la réglementation routière prévoit que la conduite d'un véhicule automoteur, dans des conditions de circulation hivernales, n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver montés sur toutes les roues du véhicule. Cette disposition est pourtant allégée pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 (autobus, autocars, camions, tracteurs de semi-remorques, tracteurs de remorques et autres véhicules poids lourds) qui peuvent être conduits avec des pneus d'hiver montés sur tous les essieux-moteurs seulement. Il est en effet admis que, de par leur conception, les autres types de pneus montés sur les essieux non moteurs des catégories de véhicules précitées, suffisent pour atteindre les objectifs poursuivis par la mesure préconisée.

Finalement, le présent article énonce celles des catégories de véhicules automoteurs qui ne sont pas visées par la nouvelle disposition. Il s'agit en l'occurrence, des véhicules de la catégorie L (cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles légers, quadricycles) dont la participation à la circulation routière est de toute façon assez limitée en saison hivernale et qui de ce fait ont un impact réduit en termes de sécurité routière et de fluidité du trafic pendant cette période.

Par ailleurs, sous réserve toutefois que des pneus d'hiver n'existent pas pour ces véhicules, ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle disposition, les tracteurs, les machines automotrices, les véhicules spéciaux, les véhicules historiques, les véhicules de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux.

Ad article 2

Le présent article vise à modifier le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, en le complétant par deux nouvelles infractions reprenant les taux des avertissements taxés à décerner en cas de non-respect des règles de conduite des véhicules automoteurs dans des conditions de circulation hivernales.

A cet égard, différenciation est faite quant au taux de l'avertissement taxé applicable, selon le cas où le comportement non réglementaire constitue ou non une gêne à la circulation routière, au quel cas le taux plus élevé sera d'application.

Ad article 3

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal au 1^{er} octobre 2012. Ce délai est nécessaire pour éviter qu'il y a une pénurie de pneus d'hiver sur le marché et devrait permettre au commerce de s'approvisionner en pneus d'hiver, d'une part, et aux usagers de la route de prendre leurs dispositions, d'autre part, sachant par ailleurs, que la mesure préconisée est également applicable aux conducteurs de véhicules qui ne sont pas immatriculés au Luxembourg et qui circulent sur nos routes, dont notamment les frontaliers.

Ad article 4

Formule exécutoire (p.m.).

Note à l'attention du Conseil de Gouvernement

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Objet et contenu du dossier

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

Description des modifications par rapport à la législation existante

La législation existante reste muette à ce sujet.

Compétence éventuelle d'un autre département ministériel

Alors que le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier la réglementation routière, sont également concernés le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région ainsi que le Ministère de la Justice.

Questions à trancher respectivement des décisions à adopter

Il n'y a pas de questions à trancher.

La seule décision à adopter est l'accord avec le présent projet de règlement grand-ducal avant sa transmission au Conseil d'Etat.



Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Le projet est

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes

Si l'effet est positif, explicitez de quelle manière

.....
.....

-neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes

Si l'effet est neutre, explicitez pourquoi

Les dispositions sont applicables à l'ensemble des usagers de la route, sans distinction de sexe.

.....
.....

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes

Si l'effet est négatif, explicitez pourquoi

.....
.....

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Non.

Si l'impact financier est différent, explicitez le bien-fondé

.....
.....



t

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

3. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
4. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures –
Département transports.

Auteur / Contact / Suivi:

Josiane PAULY / Guy HEINTZ

Tél. : 2478-4948 - 4425

Fax : 22 38 99

Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu / guy.heintz@tr.etat.lu

Analyse d'impact en relation avec :

- Projet de loi
- Projet de règlement grand-ducal
- Projet de règlement ministériel
- Procédure administrative / Formulaire / Prescription / Circulaire

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

Transposition de directives communautaires: Oui Non X
Transposition d'une directive suivant arrêt
de la Cour de Justice Européenne: Oui Non X
Nouvelle loi : Oui Non X
Modification de la loi: Oui Non X
Abrogation de la loi : Oui Non X
Mesures d'exécution de la loi: Oui Non X
Autre(s) : considérations de circulation et de sécurité routières.

1. Objectif(s) et consultation(s)

Objectif(s) du projet:

Introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

Conséquences d'un éventuel « statu quo » (non adoption du projet sous rubrique) :

Répercussions négatives sur la sécurité routière et la fluidité du trafic dans des conditions de circulation hivernales.

Autres départements ministériels concernés: Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

1.

Accord: Oui x Non Date :

Observations éventuelles :

2.

Accord: Oui X Non Date :

Observations éventuelles :

Consultation(s) – autre(s) département(s) ministériel(s) : Oui Non X

Observations :

Organisme(s) interne(s) consulté(s):

IGF	Oui <input type="checkbox"/>	Non X	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
CER	Oui <input type="checkbox"/>	Non X	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
CIE	Oui <input type="checkbox"/>	Non X	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
IGSS	Oui <input type="checkbox"/>	Non X	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
CNSAE	Oui <input type="checkbox"/>	Non X	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
Autre(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non X	le(s)quel(s)?:			
Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :			

Consultation(s) – organisation(s) professionnelle(s): Oui X Non

La Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture seront demandées en leurs avis.

Observations :

Autres organismes consultés : Oui X Non

Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg (ACL)
La Sécurité Routière asbl

Observations :

2. Destinataires directs du projet

Entreprises : Oui X Non

Secteur : Transports

Nombre d'entreprises concernées (approximatif) :

Petites et moyennes entreprises (PME) :

Taille : - < 10 salariés

- = 10 et < 50

- = 50 et < 250

Grandes entreprises (Taille \geq 250) :

Citoyens : Oui X Non

Catégorie(s) : conducteurs de véhicules routiers automoteurs

Nombre de citoyens concernés (approximatif) :

Administrations / Etablissements Publics : Oui X Non

Détail: Ceux des organismes étatiques qui ont un parc de véhicules routiers automoteurs.

Autres (p.ex. professions libérales) : Oui Non X

Détail:

Procédures et formalités administratives :

- supplémentaires (augmentation des charges):

- inchangées : X

- diminuées (réduction des charges):

3. Volet - Impact sur les entreprises

a) Impact sur les entreprises: Oui X Non (si non, passer au point 4. Volet–Impact sur les Citoyens)

Impact au niveau micro-économique (au sein d'une seule entreprise) :

Groupe cible : Transports

Charges financières: Oui X Non

Si oui, montant approx. :

Remarques : Le cas échéant, les coûts pour l'achat de pneumatiques réglementaires pour la conduite de véhicules routiers automoteurs dans des conditions de circulation hivernales.

Impôts directs : augmentation diminution

Impôts indirects : augmentation diminution

Charges sociales : augmentation diminution

Charges salariales : augmentation diminution

Garanties (dépôt de garantie, cautionnement): augmentation diminution

Autres : _____ augmentation diminution

Si oui, lesquelles :

Explications complémentaires : Il ne s'agit pas d'une mesure prévoyant l'équipement obligatoire des véhicules routiers automoteurs par des pneus d'hiver pendant la saison hivernale.

Charges administratives:

Oui Non

Si oui, montant approx. : _____ EUR / an ¹

Procédure administrative : Oui Non

Démarche définie : Oui Non

« Descriptif »² en annexe : Oui Non

« Formulaire-type »³ en annexe : Oui Non

Temps à consacrer par opération (Temps) : _____ heures / opération

Taux horaire moyen (Taux) : _____ EUR / heure ⁴

Périodicité (Périod.) : périodicité non définie dans le projet

déclaration unique

annuelle

semestrielle

mensuelle

hebdomadaire

journalière

autre périodicité : _____

donc : _____ fois / an (en moyenne)

Coût administratif global par entreprise : _____ EUR / an
(Temps x Taux x Périod.)

Données demandées :

Pas encore défini : Oui Non

Explications sur le type de données demandées : Oui Non

Sources de données existantes : Oui Non

Si oui, lesquelles ?

Attestations, certificats ou pièces requis : Oui Non

Lesquels ?

Possibilités de coopération entre administrations :

Mode de transfert des données à communiquer à l'administration :

Impact au niveau macro-économique (l'ensemble du secteur concerné au niveau national) :

¹ Le référentiel de calcul étant 2,5 fois le salaire mensuel minimum.

² Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

³ Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

⁴ Le référentiel de calcul étant 2,5 fois le salaire mensuel minimum.

Groupe cible :

Coût total (charges financières et administratives) au niveau national :

Montant : _____ EUR / an

Remarques :

Investissements requis: Oui Non

Si oui, précisions :

Estimations : _____ EUR / an

Aides financières prévues: Oui Non

Si oui, précisions :

Modalités:

Autres aides (non pécuniaires) prévues (p.ex. conseil/formation/e-gouvernement/etc.):

Oui Non

Si oui, type :

Modalités:

b) Critères d'exemption :

Exemptions envisagées : Oui Non

Différentiation(s) envisagée(s) (activités économiques): Oui Non

si oui, lesquelles :

Critère « Taille de l'entreprise » : Oui Non

Critère « Nature de l'activité » : Oui Non

Critère « Volume de production » : Oui Non

Critère « Chiffre d'affaires » : Oui Non

Autre(s) critère(s), à préciser :

4. Volet – Impact sur les citoyens

Impact sur les citoyens: Oui Non (si non, passer au point 5. Volet–Impact sur l’administration)

Charges financières : Oui Non

Si oui, montant approx. : _____ EUR / an

Impôts directs : augmentation diminution

Impôts indirects : augmentation diminution

Charges sociales : augmentation diminution

Charges salariales : augmentation diminution

Garanties : augmentation diminution

Autres : _____ augmentation diminution

Si oui, lesquelles : Le cas échéant, les coûts pour l’achat de pneumatiques réglementaires pour la conduite de véhicules routiers automoteurs dans des conditions de circulation hivernales.

Explications complémentaires : Il ne s’agit pas d’une mesure prévoyant l’équipement obligatoire des véhicules routiers automoteurs par des pneus d’hiver pendant la saison hivernale.

Charges administratives : Oui Non

Si oui, montant approx. : _____ EUR / an

Procédures administratives : supplémentaires Oui Non

inchangées Oui Non

diminuées Oui Non

Démarches définies : supplémentaires Oui Non

inchangées Oui Non

diminuées Oui Non

Si oui, précisions :

« Descriptif »⁷ en annexe : Oui Non

« Formulaire-type »⁸ en annexe : Oui Non

Temps maximal à consacrer par opération (Temps) : _____ heures / opération

Données demandées :

Pas encore défini : Oui Non

Explications sur le type de données demandées : Oui Non

Sources de données existantes : Oui Non

Si oui, lesquelles ?

Attestations, certificats ou pièces requis : Oui Non

Lesquels ?

Possibilités de coopération entre administrations :

Mode de transfert des données à communiquer à l’administration :

^{5 et 7} Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d’évaluation d’impact.

^{6 et 8} Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d’évaluation d’impact.

Courriel, fax, lettre ordinaire, lettre recommandée, sur place, téléphone, formulaire online, transfert de fichier, autre moyen

Aides financières prévues: Oui Non

Si oui, précisions :

Montant :

Modalités:

Autres aides (non pécuniaires) prévues (p.ex. assistance/ conseil/formation/e-gouvernement/etc.): Oui Non

Si oui, type :

Modalités:

5. Volet – Impact sur l’administration

Impact sur l’administration: Oui Non

(si non, passer au point 6. Critères d’analyse –Better Regulation)

Procédures:

Procédures définies dans le projet :

Oui Non

« Descriptif » en annexe :

Oui Non

« Formulaire-type » en annexe :

Oui Non

Si non, quelles procédures sont à créer :

Implication de plusieurs ministères / administrations :

Oui Non

Si oui, lesquels :

Accord trouvé sur la procédure à suivre:

Oui Non

Structures nouvelles prévues:

Oui Non

Si oui, lesquelles :

Personnel supplémentaire:

Oui Non

Si oui, nombre et carrières :

Impact frais d’équipement / frais de fonctionnement: Oui Non

- dont matériel informatique:

Oui Non

explications :

- dont surface bureaux:

Oui Non

explications :

Intérêt e-Gouvernement :

Oui Non

Si oui, Pourquoi ?

6. Critères d'analyse – « Mieux légiférer »

Analyse « coût-efficacité » :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, explications sur la méthode d'évaluation et les conclusions :	
Critères « Better Regulation » appliqués :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1. Lisibilité / Compréhension :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
2. Codification / Consolidation / Refonte :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
3. Définitions claires :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
4. Exemptions :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
5. Harmonisation :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
6. Procédure mise en ligne (e-Gouvernement) :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications : réglementation accessible sur internet	

Transposition de directives communautaires:

Application du principe « la directive et rien que la directive » : Oui Non

Si non, explications : pas applicable

Acceptabilité présumée : Bonne Plutôt bonne Neutre Plutôt mauvaise Mauvaise

Dispositif plus léger envisagé Oui Non

si oui, lequel et pourquoi non retenu :

Application des dispositions pendant une durée limitée (disposition à échéance fixe):

Oui Non

Evaluation prévue : Oui Non

Si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:

7. Divers

Commentaires complémentaires : Sur le plan **environnemental**, la mesure préconisée devrait se traduire par un recours moins prononcé au salage des routes en particulier, des réseaux routiers secondaire et communal, avec comme corolaire une réduction des coûts inhérents.

Effets sur d'autres domaines et compétences : (p. ex. création d'emplois, impact sur investissement, création d'entreprises, compétitivité, environnement

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre l'insécurité routière par lequel le Gouvernement entend améliorer le bilan des accidents de la route. La mesure qu'il est prévu d'introduire dans la réglementation routière est par ailleurs destinée à préserver la fluidité du trafic routier notamment, pendant les conditions de circulation difficiles en période hivernale.

Outre les coûts générés, le cas échéant, pour l'achat de pneus d'hiver pour les véhicules routiers automoteurs faisant partie du parc des véhicules de l'Administration gouvernementale ainsi que des administrations et services y dépendants, le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences budgétaires directes.